

FORMATION

Formateurs consultants indépendants : choisir son avenir professionnel et les dispositifs de certification obligatoire des organismes de formation

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a été votée par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Les changements en matière de formation professionnelle sont maintenant établis : droits renforcés pour la formation des personnes (salariés, indépendants, demandeurs d'emplois ...), compte personnel de formation libellé en Euros, collecte des cotisations des entreprises par les URSSAF, création d'un régulateur national France Compétences, réorientation du rôle des OPCA et le renforcement de la qualité en formation.



©DR

Philippe Bourdalé,
Chef de produit au sein du
Département Innovation &
Développement, en charge de
la Gamme Formation de l'Afnor.



©DR

Jacques Faubert,
Président de la Chambre
Syndicale des Formateurs
Consultants d'Île de France et
membre de l'Afref.



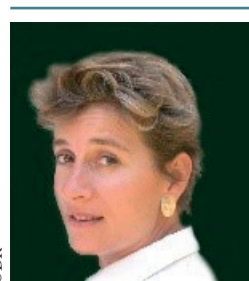
©DR

François Galinou,
président ICPF.



©DR

Martine Guérin,
présidente du SYCFI.



©DR

Anne-Marie Nguyen,
présidente de
Qualipro-CFI.

La finalité de la loi est également bien connue : rendre le système de la formation continue plus efficace et plus efficient, notamment auprès des personnes ayant les plus faibles niveaux de qualification ou les plus éloignées d'un emploi. L'ensemble des bénéficiaires pédagogiques de la formation professionnelle devraient être les grands gagnants de la loi, faite pour eux en grande partie.

Cependant, tous les autres acteurs de la formation professionnelle sont également concernés : financeurs, prescripteurs, organismes de formation, formateurs ... Cet entretien croisé s'intéresse tout particulièrement aux formateurs et plus particulièrement à ceux qui exercent ce métier en tant qu'indépendants (environ 200 000 en France) et au volet qualité de la loi.

Avec les formateurs salariés d'organismes de formations, les indépendants constituent les « ouvriers de la pédagogie et du

développement des compétences » sans qu'une action de formation ne serait possible.

Pour réaliser cet entretien, nous avons sollicité des professionnels représentant les formateurs indépendants¹ (SYCFI, CSFC), des spécialistes de la qualité et de la certification en formation (Afnor, ISQ-OPQE, ICPF-PSI, Qualipro-CFI). Nous remercions chaleureusement ceux qui nous ont répondu afin de clarifier les enjeux de la loi pour les formateurs indépendants, de préciser les opportunités et les risques associés et enfin de les conseiller dans leurs évolutions professionnelles.

1. Le terme « formateur indépendant » est générique et peut être remplacé par les interviewés par d'autres appellations, telles que « Consultant-formateur indépendant » ou « Prestataire de Service de Formation » ou tout autre nom précisé par l'interviewé.

► QUALITÉ RÉFÉRENCES : QUELLE EST LA MISSION DE L'ORGANISME QUE VOUS REPRÉSENTEZ ? EN QUOI EST-IL CONCERNÉ PAR LE SUJET DE CET ENTRETIEN ?

Philippe Bourdalé : Afnor Certification est un organisme de certification dont la mission est de concevoir, commercialiser et réaliser des prestations de certification et d'évaluation pour améliorer et valoriser les performances de ses clients grâce à son expertise, son réseau et l'attribution de marques reconnues des marchés. Leader de la certification en France, il intervient notamment dans les domaines de la qualité et de la formation.

En tant qu'organisme certificateur, Afnor Certification travaille depuis plus de 25 ans avec le secteur de la formation pour faire reconnaître la qualité des prestations et la valeur ajoutée des organismes de formation. Ainsi, il peut partager son expérience d'audit qualité de ce marché et sa perception des conséquences du déploiement du décret du 30 juin 2015.

Jacques Faubert : La Fédération des Chambres Syndicales des Formateurs Consultants (CSFC) a été créée en 1981 ; elle s'est donnée pour mission de représenter les indépendants de la profession et d'en défendre les intérêts collectifs et individuels, dans le respect d'une Charte déontologique et de qualité adoptée en 1991. On y adhère sur la base de son activité et non d'un statut en particulier. La CSFC est concernée par l'avenir des professionnels indépendants de la formation, du conseil, du coaching professionnel (et d'une façon générale de l'accompagnement et du développement des compétences) et ses chambres s'impliquent dans la prise en compte des évolutions en cours.

François Galinou : L'ICPF & PSI propose une démarche qualité avec une certification reconnue aux professionnels, personnes physiques, de la formation et du

conseil. Nous sommes concernés car nous sommes un acteur essentiel depuis 1995 de la qualité de la formation et du conseil. Nous nous appuyons sur la norme ISO 17024.

Martine Guérin : Le SYCFI est un syndicat professionnel au titre de la loi Waldeck-Rousseau de 1884. Il rassemble des professionnels, personnes physiques, ayant une activité prépondérante dans les domaines de la formation professionnelle et/ou de l'accompagnement et/ou du conseil, et qui exercent dans une posture d'indépendant. Chaque adhérent s'engage à respecter notre code de déontologie

Les missions du SYCFI :

Sa vocation première est la promotion des professions de Consultants et/ou de Formateurs, exercées dans une posture d'indépendant. Le SYCFI agit pour faire reconnaître, représenter et défendre leurs intérêts collectifs et individuels auprès des Pouvoirs Publics et des acteurs économiques.

La seconde dimension, qui en découle, concerne l'affirmation des valeurs et principes sur lesquels ils se retrouvent dans leurs pratiques professionnelles. Ils sont définis dans le code de déontologie signé formellement par chaque adhérent du SYCFI.

La troisième dimension de ses missions consiste à favoriser, pour ses adhérents, l'amélioration des conditions d'exercice de leur métier : informations et veille permanente, soutien juridique ou technique, conférences et rencontres, développement du professionnalisme, etc...

Anne-Marie Nguyen : QualiPro-CFI, association Loi 1901 sans but lucratif, a pour mission d'attester de la qualification professionnelle des CFI (Consultants-Formateurs Indépendants), personnes physiques, et de les inscrire sur le RP-CFI (Répertoire Professionnel des Consultants-Formateurs Indépendants). Ce répertoire, consultable publiquement sur notre site, permet à toute personne en recherche de professionnels de qualité de les trouver.

Actualité de la formation

Le contenu du référentiel qualité national applicable aux prestataires de formation œuvrant sur le marché conventionnel (fonds publics ou mutualisés) sera publié au cours du 1er trimestre 2019, avec ses décrets fixant les critères de certification ainsi que les modalités d'audit. Cela constituera un dispositif de certification spécifique et unique.

- Corrélativement, un programme d'accréditation spécifique du Cofrac, sur une base ISO 17065 relative à la certification de services, sera publié avant la fin du 1er semestre 2019.

A partir du 1^{er} janvier 2021, tous les prestataires de formation devront être certifiés selon le référentiel qualité unique, par des organismes de certification accrédités par le Cofrac, suivant le programme d'accréditation spécifique établi. Cette certification obligatoire n'interdira pas l'adoption additionnelle d'autres marques de qualité, selon des référentiels reconnus existants ou nouveaux.



RP-CFI

Répertoire Professionnel

Consultants Formateurs Indépendants

Grâce à son dispositif validé par le CNEFOP² et en se basant sur le référentiel métier élaboré par la profession, QualiPro-CFI évalue la capacité des CFI à réaliser, en posture d'indépendant, une prestation de formation dans leurs domaines d'activités, avec le professionnalisme et le niveau de qualité requis par les règles de l'Art.

Q.R. : QUEL EST VOTRE RÔLE DANS CET ORGANISME ?

P.B. : Chef de produit au sein du Département Innovation & Développement, en charge de la Gamme Formation.

J.F. : Elu président de la Fédération des CSFC en juin 2016, je vais cesser mes fonctions sous peu (le 30 juin 2018). C'est par courtoisie que je réponds aujourd'hui, sans avoir le temps d'une approche plus collective... mais également parce que cette organisation étant fédérative (depuis 1999), j'exprime là, complètement, le point de vue de la Chambre syndicale d'Ile de France

². Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

dont je suis le Président (réélu le 6 juin dernier).

F.G. : J'en suis le président.

M.G. : En tant que présidente du SYCFI, mon rôle est de rassembler le plus possible d'adhérents œuvrant pour le développement des compétences des personnes et ce dans les spécialités les plus diverses. Le plus d'adhérents possible car l'union fait la force.

En tant que présidente je m'attache à développer le positionnement du SYCFI auprès des services publics car la relation de confiance et la coopération nécessitent une présence forte dans l'expertise et une vision d'utilité sociale de la profession

A.M.N. : En tant que présidente de QualiPro-CFI depuis juin 2018, et dans la continuité de Lionel Soubeyran qui présidait l'association depuis sa création en février 2016, je fédère l'ensemble des professionnels qui agissent bénévolement dans notre dispositif. ➤



► Q.R. : LE SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NE CESSE D'ÊTRE L'ATTENTION DU LÉGISLATEUR DEPUIS AU MOINS 2014. COMMENT QUALIFIEREZ-VOUS CES ÉVOLUTIONS SUCCESSIVES ? S'INSCRIVENT-ELLES DANS UN SCHEMA GLOBAL COHERENT ? LEQUEL ?

P.B. : La Loi du 5 septembre 2018 couvre un périmètre vaste de la formation professionnelle et redéfinit les mécanismes et dispositifs en place, il est difficile de s'exprimer sur toutes les facettes. Afnor Certification salue la finalité de cette réforme, aider toute personne souhaitant compléter ses compétences ou réorienter sa vie professionnelle. Les approches centrées sur les bénéficiaires ou les clients sont chères aux modèles et normes que l'on promet.

Si on se focalise le thème de la qualité, la loi de 2014 et le décret de 2015 ont permis d'officialiser les pratiques déjà inscrites dans certaines relations contractuelles et conventionnelles, par exemple entre les régions et les prestataires de formation. Cette étape a permis de généraliser des pratiques à l'ensemble de la profession.

Les orientations précisées dans la loi du 5 septembre 2018 renforcent la portée d'application à des domaines clés de l'acquisition de compétences et de l'orientation vers l'emploi : formation professionnelle, apprentissage, VAE³ et Bilan de compétences. Un renforcement des exigences qualité est à prévoir, les décrets d'application viendront détailler le schéma esquissé par la loi.

J.F. : On aurait du mal à trouver beaucoup d'éléments de cohérence, de l'AN⁴I de 2013 à l'adoption en cours de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », en passant par la loi du 5 mars 2014 et l'ANI de 2018 (oublié avant même que l'encre n'en soit sèche), si ce n'est :

3. Validation des acquis de l'expérience.

4. Accord National Interprofessionnel.

- un « centrage » sur la formation comme moyen d'accès à l'emploi (dans la grande tradition des Plans successifs finançant la formation comme simple « pompier de l'emploi », et ce bien avant 2014),
- un intérêt pour les questions de Qualité (diversement « traitées » : tantôt comme celle des formations, tantôt comme celle des OF⁵),
- un fantastique « oublié » surtout, celui de la question pourtant décisive de l'accompagnement des transformations des entreprises et de leur

5. Organisme de formation.

management (et même de leurs dirigeants).

F.G. : Tout d'abord, au-delà de la notion de secteur, il y a surtout un processus de formation professionnelle et un processus d'apprentissage qui sont essentiels et qui paraissent de plus en plus essentiels pour le développement économique et social des organisations et l'épanouissement des professionnels. Cette idée est de plus en plus partagée. Les besoins et les exigences sont de plus en plus importantes. L'Etat, les Régions et les partenaires sociaux sont donc très sollicités. L'enjeu est de taille. Il faut satisfaire les parties



csf c

Ile-de-France



intéressées en particulier les salariés et les managers. Ils ne le sont pas. Donc le système doit évoluer vers plus de qualité. En réalité, le mouvement a commencé en France dans les années 90. L'Etat était déjà présent et impliqué. Les démarches qualité ont commencé à ce moment-là à l'Afnor notamment avec la création de la commission de normalisation formation professionnelle sous la Présidence de Jean-Jacques Machuret, fondateur de l'ICPF. Nous sommes passé d'un rythme décennal de réforme à quinquennal depuis 2004. A chaque réforme, le volet qualité est en bout de réforme mais il est de plus en plus

exigeant. Ce qu'il faut comprendre aussi c'est qu'on réforme avant tout un système de management, une gouvernance, de la formation professionnelle qu'une activité ou un secteur.

M.G. : En fait, les changements ont commencé en 2004, puis en 2007 lors de la promulgation de la loi sur la formation tout au long de la vie. Il y a eu un basculement à cette époque où la formation est devenue un droit alors qu'elle n'était qu'une possibilité offerte par les employeurs à leurs salariés, des cadres en majorité.

Le système français de collecte des fonds, de redistribution et de régulation sociale, complexe par essence n'a cessé de se rigidifier et de s'opacifier puis de se durcir en raison des efforts de rationalisation de sa gestion.

L'attention portée à la qualité de la formation a été une bonne décision de principe, car on affichait le principe de la relation coûts/résultats. La réalité s'est avérée moins optimiste.

L'étape actuelle est un pas de plus vers la qualité de la formation – ce qui est une bonne démarche – mais la situation s'est subitement complexifiée avec le surgissement de la digitalisation et du numérique (la dimension technique s'invite aujourd'hui dans l'affaire) avec la prise en compte par le Politique de notre retard dans l'adaptation de nos systèmes d'éducation et de formation au monde moderne.

A.M.N. : Les évolutions du secteur de la FPC s'inscrivent essentiellement dans un schéma global de lutte contre le chômage, elles sont intimement liées aux politiques de l'emploi mises en place par les gouvernements successifs depuis l'irruption du phénomène de chômage de masse dans notre paysage économique et social.

La FPC est considérée comme l'un des vecteurs principaux de l'accès, du maintien et du retour à l'emploi. D'ailleurs, et depuis sa création en 1974, le portefeuille de la Formation Professionnelle est associé à celui de l'Emploi, sous la forme d'un secrétariat d'état ou d'un ministère délégué.

On retrouve certaines similitudes dans les finalités des trois dernières réformes de 2009, 2014 et 2018, notamment :

- l'attention portée aux modes d'accès et de financement de la FPC ;
- la volonté des législateurs de rendre chaque personne responsable et acteur de sa formation continue.

L'attention portée au prestataire est plus récente pour ce qui est de l'éligibilité de ➤

► Offre de formation aux financements publics et paritaires.

Les réformes de 2009 et de 2014 ont induit de manière plus explicite l'obligation faite aux prestataires de service de formation d'attester du professionnalisme de leurs ressources formatives, internes comme externes.

La loi de 2018, en cohérence avec les deux précédentes, poursuit et amplifie ce point.

La qualification professionnelle RP-CFI créée en 2014, issue de la réflexion et des travaux du groupe professionnel des Consultant-Formateurs Indépendants, s'inscrit dans cette volonté d'attester du professionnalisme des CFI.

Q.R. : QUANTITATIVEMENT ET QUALITATIVEMENT QUE REPRÉSENTENT À VOS YEUX LES FORMATEURS INDÉPENDANTS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

P.B. : Les formateurs indépendants représentent la population la plus importante des acteurs du monde de la formation professionnelle. Ils sont la cheville ouvrière du modèle économique actuel de la formation professionnelle. Ils ont une contribution conséquente à l'offre de formation sur le territoire et par essence, ils se distinguent par leur haut niveau de compétences et de spécialisation.

F.G. : Dans ma compréhension, il n'y a pas de formateurs « *indépendants* ». Il faut comprendre que le secteur de la formation professionnelle a externalisé ses formateurs. Ce qui est paradoxal car le formateur est un élément essentiel de la qualité et qu'en toute logique il devrait être salarié. Il y a environ 25 000 consultants formateurs entrepreneurs avec numéro de déclaration d'activité. Il s'agit de professionnels intégrés pour la majorité dans des écosystèmes ou ils ont un rôle bien défini et relativement stable. Il y en a 15 000 qui devraient avoir un numéro d'activité mais exercent en contradiction avec la réglementation. Après nous avons entre 40 000 et 150 000 personnes qui réaliseraient des prestations de formation sous des statuts « *indépendants* » et dans une conformité ambiguë avec la réglementation. Je pense en particulier au portage. J'attire

« Ce qui est paradoxal car le formateur est un élément essentiel de la qualité et qu'en toute logique il devrait être salarié. »
François Galinou

l'attention, pour revenir sur la question précédente, que tout le monde dit que la qualité c'est très important mais que nous avons un système où les professionnels sont invisibles et mis en concurrence à l'insu des stagiaires avec des non professionnels.

J.F. : Certains grands groupes de formation voient en nous une simple main d'œuvre de renfort ; d'autres (et fort heureusement un certain nombre d'entreprises et plus généralement de donneurs d'ordre) nous voit plutôt comme un ensemble de ressources constituant des « *niches* » de compétences complémentaires mobilisables, capables de faire du « *sur mesure* ». Malheureusement, peu encore acceptent de payer le vrai prix des compétences flexibles et adaptées (parfois rares) que recèlent le monde des indépendants. Cette valeur tient beaucoup, en effet, à la transversalité et l'agilité de de l'expert indépendant qu'est le « *consultant-formateur-accompagnateur de compétences* » et à la richesse de son engagement sur le champ des transformations. Néanmoins, il existe aussi une partie de la profession – notamment parmi de récents installés comme « *micro-entrepreneurs* » mais pas que ... - qui a du mal à justifier de son professionnalisme et/ou de l'actualisation et la pertinence de ses compétences (notamment s'ils se cantonnent à n'être que dans l'acte de formation, qui plus est sans intégrer la dimension digitale).

M.G. : La formation professionnelle ne pourrait pas être sans les formateurs indépendants, qu'ils soient sous-traitants d'organismes (peu importe leur taille) ou qu'ils soient eux-mêmes organisateurs et dispensateurs de formation.

Globalement, les formateurs indépendants constituent l'ossature de la formation professionnelle en France ; sans eux rien ne serait possible. Leur forte expertise les place au 1^{er} rang pour réaliser des prestations ad hoc, sur mesure, innovantes dans la proximité et la réactivité avec les clients.

Le Ministère du Travail et le CNEFOP⁶ – qui ne s'y sont pas trompés – en ont tenu compte puisque le cahier des charges du Cofrac sur la

6. Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

certification des OF est élaboré avec les représentants des CFI pour tenir compte de leur spécificité. Nos réunions depuis début juin 2018 sur cette question sont très éclairantes.

A.M.N. : Le Consultant-Formateur Indépendant est le « *tailleur sur-mesure* » de la formation : c'est un expert de son domaine et de la formation, il se veut souple et agile.

Q.R. : QUELS SONT LES ENJEUX DE LA LOI « ...AVENIR PROFESSIONNEL » POUR LES FORMATEURS INDÉPENDANTS ET NOTAMMENT CEUX QUI DÉCOULENT DE SON VOLET « QUALITÉ » ?

P.B. : La question principale est celle de l'accès au marché conventionnel. L'article 6 de la Loi du 05 septembre 2018 fixe des prérequis qualité aux prestataires de formation intervenant sur le marché conventionnel (donc bénéficiant de fonds publics ou de fonds mutualisés/paritaires). Ces prérequis portent sur la maîtrise de critères qualité et la démonstration de cette maîtrise par l'obtention d'une certification. Le temps et l'investissement à consacrer pour répondre à ces prérequis constituent un réel enjeu pour un formateur indépendant.

J.F. : L'essentiel des changements que devrait apporter la nouvelle Loi réside dans l'évolution certaines des marchés auxquels accéder, l'évolution vraisemblable du rôle des acteurs du domaine (les OPCA⁷ devenant OPCOM, ...) et l'évolution hypothétique de la gouvernance de la Formation Professionnelle (on ne sait pas encore ce que donnera le rassemblement dans France Compétences des nombreuses structures qui y jouent un rôle : Copanef⁸, CNEFOP, FPSPP⁹, CNCP¹⁰ ...). Remplacer un système et des personnes par d'autres ne nous dit rien de ce que réserve l'avenir pour les indépendants ... Et l'affirmation « *mécaniste* » de l'importance de la Qualité ne suffit pas à rassurer, tant la

« L'essentiel des changements que devrait apporter la nouvelle Loi réside dans l'évolution certaines des marchés auxquels accéder, l'évolution vraisemblable du rôle des acteurs du domaine (les OPCA devenant OPCOM, ...) et l'évolution hypothétique de la gouvernance de la Formation Professionnelle (on ne sait pas encore ce que donnera le rassemblement dans France Compétences des nombreuses structures qui y jouent un rôle : Copanef, CNEFOP, FPSPP, CNCP...). »
Jacques Faubert

« *conformité* » semble encore prendre le pas sur les authentiques démarches qualité, c'est-à-dire d'amélioration continue et de création de confiance ! Le risque d'obligation universelle de « *certification* » en 2020, n'est pas simplement « *darwinien* », il peut s'avérer improductif si cela demeure une logique traditionnelle de conformité ou un simple « *relooking* » de l'actuel Datadock (formaliste et loin d'être toujours adapté aux indépendants). En outre, que vaut une telle pression sur la certification quand on si en retard sur ces deux éléments clefs que sont, d'une part, la « *performance* » de la formation qui est à apprécier et reconnaître et, d'autre part, son évaluation, en termes d'impact constaté dans l'entreprise et/ou dans son écosystème (ce qu'on appelle « *les parties prenantes* » sur le champ de la RSE). C'est donc une affaire sérieuse, à suivre attentivement, au fil du déploiement de la Réforme ...

F.G. : L'enjeu est de faire émerger son professionnalisme et de pouvoir exercer dans des conditions économiques et sociales plus propices à l'obtention des résultats attendus de la formation et de la satisfaction des parties. Les managers des organismes de formation sont soumis à une pression importante et tous n'ont pas compris que la qualité comme le référentiel n'étaient pas un diplôme acquis. La pression porte sur la mise en œuvre d'une démarche qualité d'amélioration continue. Ce point est particulièrement clair aujourd'hui dans les prises de position du Ministère du Travail. Plus concrètement, l'enjeu est double pour les formateurs. D'une part, mettre en valeur sa qualité à travers des démarches adaptées d'organismes de certification tierce partie. D'autre part, développer une clientèle en direct avec les tarifs élevés du marché et en indirect avec des tarifs revus à la hausse. La réforme doit pouvoir rendre cela ; possible. Toutefois, les formateurs qui réussiront seront ceux qui s'engageront totalement dans la qualité.

M.G. : Globalement l'enjeu de la loi est de porter la question de l'éducation et de la formation au premier plan de la transformation du pays. Elle touche à la structuration de l'emploi par le biais des compétences et donc à l'accessibilité au monde du travail. ➤

7. Organisme Paritaire Collecteur Agréé.

8. Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation.

9. Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

10. Commission Nationale de la Certification Professionnelle.

► La transition professionnelle et le projet professionnel sont les axes forts soutenus par la loi qui fait du CPF un outil phare directement utilisable par les apprenants (par une plateforme internet nationale).

Pour l'Etat, l'assurance que les apprenants auront bénéficié de formations leur permettant de garantir leur employabilité passe donc par la Qualité de l'offre de formation (CPF et autres formations).

Individualisation des parcours et qualité de la formation vont donc de pair, ce qui renforce la position des formateurs indépendants dont la spécificité est justement de réaliser des prestations « *sur mesure* » contrairement aux formations standard « *catalogue* » proposées par les grands organismes de formation.

Le premier défi à relever pour eux est donc d'imposer dans le paysage socioprofessionnel la qualité de leurs prestations que le système de sous-traitance dévalorise la plupart du temps malgré l'obtention de labels et de l'éligibilité au Datadock.

Nous avons traité cette dimension dans nos consultations avec le Cabinet de Mme la Ministre du Travail.

Le second défi consiste à pouvoir assurer financièrement les renouvellements de certifications qui vont être imposés par la loi à partir du 1er janvier 2021.

Le SYCFI propose d'utiliser dans le suivi des démarches Qualité imposées, la pratique de l'auto-évaluation (intermédiaire) à l'audit de renouvellement de la certification Qualité.

A.M.N. : Le volet Qualité de la loi « *Avenir professionnel* » concerne l'ensemble des Prestataires de Service de Formation, d'accompagnement VAE et de Bilan de Compétences et ce quel que soit leur forme – unipersonnelle ou collective – et leur statut juridique d'activité.

C'était déjà le cas dans le décret Qualité des actions de formation qui mettait en application l'article 8 de la Loi de réforme de 2014.

S'adressant aux financeurs publics et paritaires auxquels il imposait une obligation de contrôle (inscription sur leur catalogue de référence), ce texte concernait déjà au premier chef « *les prestataires de formation qui remplissent les conditions définies à l'article R.6316-1* » – les fameux 6 critères (+1). Cette exigence s'applique ainsi à tout Prestataire titulaire d'un N° de DA.

Jusqu'ici, les « *prestataires de service de formation* » pouvaient démontrer qu'ils satisfaisaient bien aux exigences de ce décret de deux manières :

- soit en renseignant les 21 indicateurs du Datadock (pour être « *référencables* » par les financeurs paritaires).
- C'est ainsi que l'on a pu constater que les exigences attendues par certains de ces 21 indicateurs étaient, du moins dans leur formulation, peu lisibles et peu adaptés aux CFI.
- soit par le biais de l'obtention d'une Certification inscrite sur la liste du CNEFOP.

La liste CNEFOP des labels et certifications reconnus (dont le dispositif RP-CFI proposé par Qualipro-CFI) présente l'avantage d'intégrer la diversité de format, de taille, de type de structures que représentent les prestataires de service de formation.

Tout l'enjeu pour les CFI se situe dans la prise en compte réelle de leur particularité au niveau du référentiel de France Compétences qui s'imposera à tous les prestataires de formation (obligatoire au 1er janvier 2021 pour les clients finaux utilisant des fonds mutualisés). A ce jour 28/09, nous attendons la publication de ce référentiel.

Propos recueillis par Olec Kovalevsky